

9 juillet 1968

JEG  
ARRÊT N° 40

Pourvoi n° 49/67

de Vve FAUVET née  
DUQUELLENEC  
Mme Maud FAUVET  
c/  
AIR-MADAGASCAR  
S.N.A.F.A.T.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à An-  
tanarive, le mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit, a  
rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,  
Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL,  
les observations de Maîtres LEBEL, DUMONT et RADLOFE, Avoc-  
cats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général  
RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant :

1° sur le pourvoi n° 49-67 formé par dame veuve FAUVET  
née Henriette DUQUELLENEC, et sa fille, demoiselle Maud FAU-  
VET, toutes deux demeurant à Tananarive;

2° sur le pourvoi n° 51-67 formé par la Caisse Natio-  
nale des Allocations Familiales et des Accidents du travail,  
représentée par son directeur, dont le siège est à Tanana-  
rive;

contre un arrêt rendu le 10 août 1967 par la Chambre  
sociale de la Cour d'Appel de Madagascar, entre ces deman-  
deresses et la Société Nationale des Transports Aériens  
Air-Madagascar, dont le siège social est à Tananarive, le  
dit arrêt ayant débouté dame et demoiselle FAUVET de leur  
demande tendant à : 1°) faire dire et juger que la mort de  
leur mari et père, le pilote d'aviation Guy FAUVET était  
imputable à une faute inexusable de son employeur la Socié-  
té AIR-MADAGASCAR ou de son substitué, le sieur PLISSON,  
Chef du personnel navigant; 2°) se voir réserver de saisir  
à nouveau le tribunal du travail de Tananarive pour parve-  
nir à la majoration de rente prévue par l'article 194 du  
Code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail  
en cas de faute inexusable de l'employeur;

Vu la connexité, joint les pourvois;  
Vu les mémoires produits;

Sur le troisième moyen de cassation (préalable) du  
premier pourvoi pris de la violation des articles 43 à 48  
du Code de procédure civile et des droits de la défense, vi-  
ces de forme, en ce que la Cour d'Appel a statué sur le vu  
des conclusions du Ministère Public, intervenant comme par-  
tie jointe, déposées en délibéré, alors que ces conclusions

Exempt de timbre  
et d'enregistrement  
(Art. 435 et 444  
du CGE)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

qui, sur un point essentiel ont été suivies par la Cour, auraient dû être rejetées du dossier parce qu'elles étaient l'oeuvre d'un magistrat qui n'avait jamais occupé le siège, ni suivi les débats et qui, de surcroît, était proche parent du Président-directeur général d'AIR-MADAGASCAR, le magistrat qui remplissait les fonctions de Ministère Public à l'audience n'ayant pas, quant à lui, porté la parole ni fait connaître son opinion;

Attendu qu'il résulte tant de l'arrêt que des pièces de la procédure par lui visées que, comme le relève le pourvoi, les conclusions du Ministère Public ont été déposées en cours de délibéré et signées du Procureur Général, représenté à l'audience par le Substitut Général ROUVIN;

Mais attendu, d'une part, qu'aucune nullité ne résulte de ce que le Ministère Public, partie jointe, dépose des conclusions écrites après clôture des débats, dès lors que toutes les parties en ont eu connaissance et ont été mis en mesure d'y répondre;

Qu'il résulte, à cet égard, d'une lettre de l'Avocat des demandereses, Maître CHAUVEAU, en date du 29 juillet 1967, que celles-ci avaient accepté le dépôt de conclusions écrites du Ministère Public en cours de délibéré; qu'au dossier figure sous la cote 51 une "Note après plaidoirie en réponse aux conclusions de Monsieur le Procureur Général" émanant des demandereses;

Attendu, d'autre part, que le principe de l'unité du Ministère Public permet au Procureur Général de signer des conclusions alors qu'il s'est fait remplacer à l'audience par l'un de ses Substituts;

Attendu, enfin, que si l'article 45 du Code de procédure civile admet la récusation d'un magistrat du Ministère Public, agissant comme partie jointe, dans les cas prévus à l'article 43, encore faut-il que, conformément à l'article 48 du même Code, cette récusation soit expressément demandée, même après que l'instruction est achevée, lorsque la demande de récusation est fondée sur une cause survenue postérieurement;

Attendu, en l'espèce, que ni dans leur note après plaidoirie susvisée "en réponse aux conclusions de Monsieur le Procureur Général", ni postérieurement à cette note, les demandereses n'ont demandé la récusation de ce magistrat;

Qu'à défaut d'une telle demande devant les juges du fond, le grief est nouveau et irrecevable;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Sur le premier moyen de cassation du premier pourvoi et le moyen unique de cassation du second pourvoi, réunis et pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de procédure civile, défaut et contradiction des motifs, manque de base légale, violation des règles de preuve, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu

le caractère inexcusable de la faute commise par la Société employeuse "AIR-MADAGASCAR" en plaçant aux commandes d'un avion D.C.E. de transport le pilote FAUVET dont l'état physique était gravement déficient, a cependant refusé d'admettre un rapport de causalité entre la faute inexcusable et l'accident mortel survenu à FAUVET, au motif qu'il fallait une preuve catégorique et formelle du lien de causalité alors que l'arrêt lui-même posait le principe de la preuve par présomption applicable au cas d'espèce et qu'il ne pouvait donner aucune autre cause à l'accident;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le 15 juillet 1963, l'avion type D.C.3., exploité par la Société AIR-MADAGASCAR, s'est écrasé au sol, au départ de Farafangana, entraînant la mort des quatre membres de l'équipage, dont le commandant de bord FAUCONNET et le pilote FAUVET;

Attendu que la veuve et la fille de celui-ci, demanderesse au pourvoi, reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que l'accident litigieux n'était pas dû à la faute inexcusable de la Société employeur, le lien de causalité entre la faute reprochée à celle-ci et l'accident n'étant pas établi, alors que l'existence d'un tel lien se présu-  
mait, dès lors que l'accident n'était dû à aucune autre cause;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 194 du Code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail que le bénéfice d'une majoration de la rente prévue en cas d'accident du travail n'est ouvert que si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur; qu'il est donc nécessaire d'établir la relation de cause à effet entre la faute et l'accident; que conformément aux règles de droit commun de la preuve, la charge de prouver cette relation ne saurait qu'incomber à ceux qui réclament l'application du texte légal susénoncé;

Attendu que pour décider qu'en l'espèce, une telle preuve n'avait nullement été rapportée, l'arrêt attaqué relève que si, comme l'ont estimé les premiers juges, l'accident s'expliquait par la défaillance physique de FAUVET, l'on devrait tenir pour acquis que FAUCONNET, lors de la phase critique du vol fatal, eût été dans l'impossibilité de reprendre immédiatement la direction de l'appareil;

Que l'arrêt attaqué déclare qu'aucun élément ou indice sérieux n'autorise à croire à cette éventualité, qui, dès lors, ne saurait être qu'une supposition, et que cette hypothèse lui paraît fortement improbable;

Attendu que la Cour d'Appel s'est référée, à cet égard, au rapport de la Commission d'enquête versé contradictoirement aux débats, qui précise que les données qu'elle

a relevées ne lui permettent pas d'expliquer l'accident par la défaillance physique du pilote FAUVET;

Que la Cour d'Appel s'est encore fondée sur l'avis du sieur BELLONTE, Ingénieur principal Honoraire de la Navigation Aérienne, selon lequel l'une des hypothèses possibles de l'accident exclut une telle défaillance dudit pilote;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines des circonstances et documents de la cause, lesquelles ne contiennent aucune contradiction, l'arrêt attaqué a pu estimer que les causes de l'accident demeuraient inconnues, et qu'il n'était pas établi que l'accident litigieux fût provoqué par la carence physique du pilote FAUVET;

Attendu, dès lors, qu'apparaissent purement surabondantes toutes les considérations de l'arrêt attaqué relatives à la constatation, la qualification et la portée de la faute commise par l'employeur en confiant le pilotage de l'avion accidenté, sous le contrôle de FAUCONNET, pilote professionnel, à FAUVET, travailleur diminué par un précédent accident du travail et fatigué par un travail harassant de commandant de bord sur des avions de types différents;

Attendu, par ailleurs, qu'en se refusant à considérer une telle faute comme la cause déterminante de l'accident, la Cour d'Appel a, par là-même, nécessairement mais implicitement répondu, en les rejetant, aux conclusions contraires des demandereses, sans être tenue de les suivre dans le détail de leur argumentation, de s'expliquer sur chacun des faits par elles allégués, ni de réfuter chacune de leurs objections;

Attendu, par conséquent, qu'abstraction faite de ses motifs surabondants, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié par les seuls motifs relatifs à l'absence de relation de causalité entre l'état physique de la victime et l'accident litigieux;

Qu'ainsi les premiers moyens réunis des deux pourvois ne sont pas fondés;

Sur le deuxième moyen de cassation du premier pourvoi pris de la violation des articles 302 à 307 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a retenu comme déterminant l'avis tout à fait officieux émis par le sieur BELLONTE, alors que la Cour était obligée, à raison de la teneur du dit avis, d'ordonner une expertise contradictoire aux fins de vérifier la portée de cet avis;

Attendu que les textes visés au pourvoi ne font pas une obligation d'ordonner une expertise aux juges du fond qui demeurent libres d'apprécier souverainement les circonstances dans lesquelles s'impose une telle mesure d'instruction;

Attendu qu'en l'espèce, les demandereses n'ont même pas sollicité une expertise devant la Cour d'Appel;

✓

Attendu que c'est donc à juste titre que celle-ci a pris en considération comme élément de conviction l'avis officieux de l'Ingénieur principal BELLONTE, dès lors qu'il a été régulièrement versé aux débats et soumis à la libre contradiction des parties;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi;

PAR CES MOTIFS,

Rejette les pourvois;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit,

Renvoyé à l'audience publique du mardi vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-huit,

Lu à l'audience publique du mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANA-RIVELO, Membres,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

